



1958 - 1963

21:6

GERICHTSHOF
DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN



COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CORTE DI GIUSTIZIA
DELLE
COMUNITÀ EUROPEE

LUXEMBOURG

HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

Feierliche öffentliche Sitzungen

Audiences solennelles

Udienze solenni

Plechtige openbare zittingen

1959-1963

Inhalt

Massimo Pilotti †	7
Feierliche Sitzung vom 8. März 1962	15
Feierliche Sitzung vom 18. Mai 1962	29
Feierliche Sitzung vom 6. Februar 1963	47
Mitglieder und ehemalige Mitglieder des Gerichtshofes.	65
Aus Anlaß des zehnjährigen Bestehens des Gerichtshofes geprägte Denkmünze	69

Sommaire

Massimo Pilotti †.	7
Audience solennelle du 8 mars 1962.	15
Audience solennelle du 18 mai 1962.	29
Audience solennelle du 6 février 1963	47
Membres et anciens membres de la Cour de justice	65
Médaille frappée à l'occasion du dixième anniversaire de la Cour .	69

S o m m a r i o

Massimo Pilotti †	7
Udienza solenne dell' 8 marzo 1962	15
Udienza solenne del 18 maggio 1962.	29
Udienza solenne del 6 febbraio 1963.	47
Membri ed ex Membri della Corte di Giustizia	65
Medaglia coniata per il decennale della Corte.	69

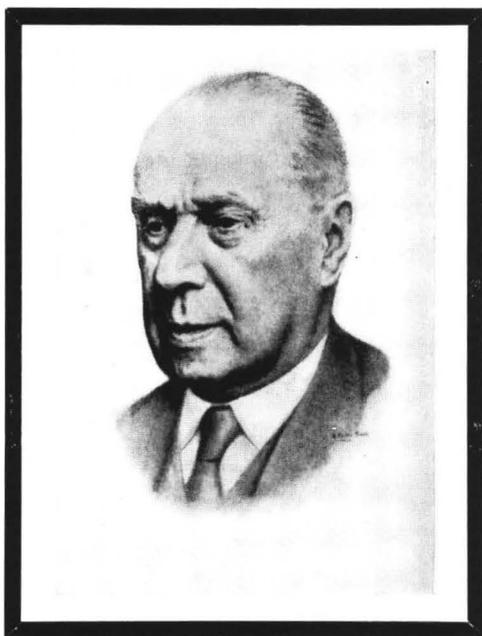
I n h o u d

Massimo Pilotti †	7
Plechtige zitting van 8 maart 1962	15
Plechtige zitting van 18 mei 1962.	29
Plechtige zitting van 6 februari 1963	47
Leden en oud-leden van het Hof van Justitie.	65
Penning geslagen ter gelegenheid van het tien-jarig bestaan van het Hof.	69

MASSIMO PILOTTI †

1° agosto 1879 — 29 aprile 1962

Presidente della Corte di Giustizia
della Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio
dal 4 dicembre 1952 al 6 ottobre 1958



Nato il 1° agosto 1879, a Roma. Dottore in giurisprudenza, entrato in magistratura (1901), giudice effettivo (1909), giudice al Tribunale di Roma (1913). Consigliere di Corte d'Appello a Roma (1923), Consigliere di Corte di Cassazione (1926), Primo Presidente della Corte d'Appello a Trieste (1930), Procuratore generale della Cassazione (1944). Presidente del Tribunale superiore delle acque pubbliche (1948), Primo Presidente onorario della Corte di Cassazione (1949). Membro della delegazione italiana alla Conferenza della Pace a Parigi (1919-1920), alla Conferenza di Spa (1920), alla Conferenza finanziaria di Bruxelles (1920), alla Conferenza di Londra per le riparazioni (1924) e alla Conferenza di Locarno dopo aver fatto parte del Comitato di giuristi riunito a Londra e incaricato di preparare il progetto degli accordi (1925). Presidente della Commissione arbitrale costituita tra la Germania e le potenze occupanti la Renania per la valutazione delle prestazioni alle truppe d'occupazione (1925-1930). Delegato supplente italiano all'Assemblea della Società

delle Nazioni (1924-1932), rappresentante dell'Italia alla Conferenza del disarmo, convocato nel 1932 a Ginevra dalla S. d. N.; eletto Presidente del Comitato per la guerra chimica e batteriologica (1932), Segretario generale aggiunto della Società delle Nazioni (1932-1937). Presidente dell'Istituto internazionale per l'unificazione del diritto privato (1944), Presidente della Conferenza diplomatica dell'Aja per l'esame del progetto d'unificazione delle norme sulla vendita internazionale di cose mobili preparato dall'Istituto (1951), membro del Curatorium dell'Accademia di diritto internazionale (1946), membro della Corte permanente di arbitrato dell'Aja (1949), Presidente della Corte di Giustizia dal 4 dicembre 1952 al 6 ottobre 1958.

Discours
prononcé par le président de la Cour de justice
des Communautés européennes,
M. A.M. Donner,
au cours de l'audience publique de la Cour du 10 mai 1962

Messieurs,

Au nom de la Cour de justice des Communautés européennes, je tiens à exprimer ici nos sentiments de vive reconnaissance et de profond respect envers la personne du défunt.

Lorsque, en 1952, les gouvernements des six États instituant la C.E.C.A. devaient désigner les juges de la Cour de justice de cette Communauté, ils ont confié à M. Massimo Pilotti la présidence de ce collège foncièrement nouveau et intéressant. Cette nomination était entièrement justifiée par le prestige international et la riche expérience de Massimo Pilotti. Elle faisait bénéficier la nouvelle institution de l'autorité incontestable que le défunt avait acquise au cours d'une longue carrière aussi brillante que variée. D'emblée, la présidence de Massimo Pilotti assurait à la Cour un rayonnement certain, tout en constituant le gage de la confiance du monde juridique en la haute qualité de ce nouveau collège.

Pendant près de six ans, la Cour de justice de la C.E.C.A. a pu mettre à profit les dons excellents du défunt. Par sa sagesse et son intelligence, il a contribué dans une large mesure au développement de la Cour et a collaboré à l'élaboration d'une jurisprudence de plus en plus importante. C'est grâce à sa perspicacité aussi que la Cour de justice des trois Communautés européennes, qui, en 1958, a pris la relève de la Cour de justice de la C.E.C.A., a pu continuer sur ce qui avait déjà été construit sous sa direction. C'est pour cela qu'il a droit, toujours, à notre reconnaissance : la Cour lui gardera à jamais un souvenir ému.

Discours
prononcé à l'occasion de la onzième session
de l'assemblée générale
de l'Institut international pour l'unification du droit privé,
tenue à Rome le 28 novembre 1962,
par le président de l'Institut, M. Ernesto Eula

Excellences, Messieurs,

C'est avec un respect affectueux et une émotion profonde que nous nous inclinons d'abord devant la haute figure de Massimo Pilotti qui nous fut si chère et proche pendant ces longues années.

Et moi-même en tout premier lieu, qui eus l'honneur insigne de lui succéder à la présidence de cet Institut, qu'il avait occupée avec tant de prestige pendant quinze années : mais aussi parce que j'eus le privilège d'être son collaborateur immédiat au sommet de sa carrière de magistrat, dans la haute charge qui lui fut conférée à la Cour de cassation d'Italie et à laquelle je fus ensuite appelé sur ses traces.

Sa carrière de magistrat... En effet, dans l'expression première et la plus intégrale de sa personnalité, Massimo Pilotti fut avant tout un magistrat. Un magistrat qui honora hautement, de degré en degré, l'Ordre judiciaire de son pays tout en poursuivant sur le plan international, comme en une idéale continuité, la mission de justice à laquelle il s'était consacré.

Entré, après concours, dans la magistrature en 1901, Pilotti sut y déployer ces dons éminents d'intelligence et d'esprit, de préparation scientifique peu commune, harmonieusement alliés à la droiture du caractère, qui devaient le porter en 1944, en une période particulièrement délicate de la renaissance de son pays, à la très haute charge de procureur général à la Cour de cassation et, enfin, aux fonctions également éminentes et pleines de responsabilité, alors tout récemment instituées, de président du tribunal supérieur des Eaux.

Dans ses fonctions de juge de même que dans celles de ministère public, Pilotti sut prodiguer dans l'administration de la justice une activité

généreuse, en contribuant dans une mesure remarquable, par l'affirmation de ses principes et orientations juridiques, à l'évolution de la jurisprudence.

Toutefois, ses qualités de juriste moderne, nourri de savantes études romanistes mais ouvert en même temps aux souffles nouveaux du droit marchant de pair avec l'histoire, l'avaient fait appeler très tôt — sans lui faire abandonner sa mission prééminente de magistrat — à d'importantes charges dans le domaine plus vaste des relations internationales.

Le cycle prestigieux de cette activité complexe — à la fois juridique et diplomatique — se divise, en grandes lignes, en deux phases, dont la première coïncide avec la fin de la Grande Guerre tandis que la seconde fait suite au second conflit mondial.

Au cours de la première phase, Pilotti prit part, comme membre de la délégation italienne, à une suite ininterrompue de conférences internationales qui vont de la conférence de la paix (1919-1920) aux conférences financières de Spa et de Bruxelles (1927), à la conférence de Londres sur les réparations (1924), à celles de Locarno (1925) et de La Haye (1929-1930) et enfin à la conférence navale de Londres de 1930.

Dans l'intervalle (1925-1930), il avait été désigné à la présidence de la Commission arbitrale entre l'Allemagne et les Puissances alliées pour l'évaluation des prestations accomplies par les armées d'occupation en Rhénanie. Enfin, après d'autres fonctions importantes, il fut nommé secrétaire général adjoint de la Société des Nations.

Dans la seconde phase, après la seconde guerre mondiale, la personnalité de Pilotti, désormais bien connue et largement appréciée dans les milieux internationaux, lui mérita de nouvelles hautes investitures : ainsi celle de membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye (1946), de membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 1949) et, enfin, de président de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1952-1958).

Il n'est pas besoin de mettre particulièrement en relief ici la portée exceptionnelle de cette dernière charge : il s'agissait en effet de la première expérience, d'une valeur désormais historique — dans le cadre d'une Communauté internationale organiquement complète —, d'une Cour de justice investie, de par la volonté de plusieurs gouvernements associés, d'une compétence juridictionnelle réelle — de décision et d'exécution

forcée — à l'égard de litiges économiques naissant dans la sphère communautaire de la carbo-sidérurgie.

L'expérience heureuse et positive de ces années de fonctionnement fructueux — sous la présidence éclairée de Pilotti — a posé les jalons des développements nouveaux auxquels la Cour a été appelée lorsque les traités de Rome, qui ont institué les Communautés nouvelles de l'Euratom et du Marché commun, l'ont élevée au rang d'organe unitaire de justice dans la sphère plus vaste d'attributions et de relations qui mérite bien le nom de Nouvelle Europe, destinée à s'élargir et à s'affirmer toujours plus, même dans le domaine politique, pour la paix du monde.

Une gamme d'activités précieuses donc, une richesse croissante de prestations éminentes qui, grâce à la personnalité du juriste mûrie par l'expérience et éclairée par la vision limpide et équilibrée d'horizons harmonieux, grâce au jugement du magistrat rompu à la composition équitable des différends les plus délicats, contribuèrent, d'une part, à accroître le prestige de l'Italie sur le plan international et, de l'autre, à faire progresser dans une atmosphère de justice les relations entre les peuples.

Mais la personnalité de Pilotti ne pouvait se satisfaire de ces manifestations officielles, pourtant de tout premier plan. Cet éminent jurisconsulte, pétri d'une large culture humaniste, était aussi, en ses moments de détente, un poète inspiré autant que raffiné. De plus, il était porté également vers le domaine de la science pure où il a laissé d'importantes contributions qui, tout en rehaussant encore son prestige, ont considérablement enrichi la vie internationale du droit.

Limitons nous à rappeler ici, dans le panorama de cette activité multiforme, d'abord le cours qu'il tint en 1920 à l'Académie internationale de La Haye sur le thème *Les unions d'États* ⁽¹⁾ et ensuite de nombreuses monographies, telles que *Plurality or unity of juridical order* ⁽²⁾, *Lusitania clause* ⁽³⁾. Citons encore ses études sur la tutelle et la curatelle des incapables en droit international ⁽⁴⁾, sur le « condominium » et le « co-impe-

⁽¹⁾ *Recueil des Cours*, 1928, tome IV, p. 445-546.

⁽²⁾ *Iowa Law Review*, volume XIX, n° 2, 1934, p. 244-258.

⁽³⁾ *Nuovo Digesto Italiano*, 1938, p. 1081-1083.

⁽⁴⁾ *Nuovo Digesto Italiano*, 1940, p. 600-604.

rium » dans le droit international ⁽¹⁾, sur la composition d'une institution judiciaire permanente internationale ⁽²⁾ et, plus récemment, ses travaux sur les principes intégratifs du droit international positif ⁽³⁾, sur la liberté sous l'empire du droit ⁽⁴⁾, sur le « Jus gentium » selon Thomas d'Aquin ⁽⁵⁾ et ses essais sur les compléments nécessaires du droit international ⁽⁶⁾, sur la justice internationale ⁽⁷⁾, sur les recours des particuliers devant les juridictions internationales ⁽⁸⁾ et sur les problèmes auxquels donne naissance de nos jours l'unification du droit de la vente ⁽⁹⁾.

Mais pour offrir une vue d'ensemble fidèle des activités complexes de Pilotti, qu'il me soit permis encore de m'arrêter un instant à sa position et à son œuvre dans le cadre de cet Institut où, en un apport précieux et constant, sa pensée et son action ont largement contribué à aider notre organisation à retrouver sa renommée et son efficence de jadis.

Élu en 1944 à cette charge présidentielle occupée avec tant de prestige avant lui par d'insignes juristes comme Vittorio Scialoja et Mariano d'Amelio, Pilotti sut perpétuer dignement la tradition de ses prédécesseurs au cours d'une période difficile, et ramener la barque de notre organisation, en une navigation plus sûre à travers les bourrasques de l'après-guerre, vers de nouveaux hâvres à large portée internationale. En effet, malgré sa tradition déjà ancienne et la reconnaissance internationale, depuis sa fondation (en 1926), de son caractère intergouvernemental — d'abord en tant qu'organisme auxiliaire de la Société des Nations, puis comme institution autonome —, une organisation comme la nôtre ne pouvait pas ne pas se ressentir durement de la terrible tourmente qui frappa le monde, et ensuite de la position, pendant un certain temps internationalement incertaine, de la Nation qui avait été sa promotrice et qui continuait à être son principal soutien.

(1) *Rivista di diritto pubblico*, 1941, p. 178-209.

(2) *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, 1942, p. 244-250.

(3) *Rivista di studi politici internazionali*, XVI, 1949, p. 367-377.

(4) *Rivista di diritto pubblico*, 1949, 1^{re} partie, p. 220-228.

(5) *Doctor communis*, 1952.

(6) *Responsabilità del Sapere*, volume XXXIX, 1954, p. 289-302.

(7) *Scritti di diritto internazionale in onore di Tomaso Perassi*, volume II, p. 213-230, Milan, Giuffrè, 1957.

(8) *Festschrift für Jean Spiropoulos*, 1957, p. 351-362.

(9) *Studi in onore di Alfredo De Gregorio*, 1952, volume II, p. 405-416.

Ce fut grâce au travail patient et prudent de tous les organes de l'Institut sous la conduite de Pilotti, grâce aussi à l'activité diplomatique éclairée du gouvernement italien sur le plan international de concert avec les autres gouvernements, que notre organisation put remonter progressivement le courant et réaffirmer plus haut encore son programme d'unité, de justice et de paix dans la lumière immortelle de Rome.

En nous inclinant aujourd'hui avec un profond respect et une très vive reconnaissance devant la mémoire de Massimo Pilotti, nous voulons renouveler le témoignage qui lui fut rendu en 1959, lorsqu'il fut nommé président honoraire de l'Institut, le témoignage dû au chef qui contribua si efficacement à notre affirmation nouvelle dans le monde juridique international.

Nous continuons ainsi à tourner nos regards vers lui — qui fut constamment à nos côtés jusqu'à la fin, en pensée, par ses conseils, par sa présence idéale — comme vers un flambeau de vie dont la lumière s'irradie encore même lorsque sa source a tari son flux vital, dans la sérénité d'un départ qui est le propre des esprits supérieurs, entourés d'une estime, d'une affection et d'une vénération unanimes.

Feierliche Sitzung vom 8. März 1962 aus Anlass des
Ausscheidens des Richters Dr. Nicola Catalano und des
Amtsantritts des Richters Professor Alberto Trabucchi

Audience solennelle du 8 mars 1962 à l'occasion du
départ de M. le juge Nicola Catalano et de la prise de
fonctions de M. le juge Alberto Trabucchi

Udienza solenne dell'8 marzo 1962 in occasione della
cessazione dalle funzioni del Giudice Avv. Nicola Catalano
e dell'entrata in funzioni del Giudice Prof. Alberto
Trabucchi

Plechtige zitting van 8 maart 1962 ter gelegenheid van
het aftreden van Dr. N. Catalano en van de ambtsaan-
vaarding van Prof. Dr. A. Trabucchi

NICOLA CATALANO

Giudice alla Corte di Giustizia

dal 7 ottobre 1958 all'8 marzo 1962



Nato a Castellaneta (Taranto) il 17 febbraio 1910. Dottore in giurisprudenza (1932). Ha esercitato la professione di avvocato fino al 1939. Entrato per concorso all'Avvocatura generale dello Stato, è nel 1955 promosso Sostituto avvocato generale dello Stato. Assistente all'Università di Roma (1939-1950). Commissario governativo della società editrice « Il Giornale d'Italia » (1944-1946). Consigliere giuridico del Poligrafico dello Stato (1946-1948). Agente del Governo italiano presso Commissioni di conciliazione previste dal trattato di pace (1948-1950). Consigliere giuridico della zona internazionale di Tangeri (1951-1953). Consigliere giuridico dell'Alta Autorità della C.E.C.A. (1953-1956). Esperto giuridico della delegazione italiana per la redazione dei Trattati di Roma. Autore di diverse pubblicazioni giuridiche.

Giudice alla Corte di Giustizia delle Comunità europee dal 7 ottobre 1958 all'8 marzo 1962. Presidente della I^a Sezione per l'anno giudiziario 1960-1961.

Discours
du président de la Cour de justice
des Communautés européennes,
M. A.M. Donner

Mon cher collègue,

Nous regrettons vivement que, pour des raisons personnelles, vous ayez dû abandonner vos fonctions et, bien que nous devions nous incliner devant ces raisons, nous pensons qu'elles interrompent inopportunément votre activité comme membre de la Cour.

Lorsque, il y a trois ans et demi, nous avons été tous deux nommés à la Cour, c'était vous qui, par votre collaboration à la rédaction des deux traités de Rome, aviez un avantage sur nous tous, étant donné que vous aviez une connaissance approfondie de ces nouveaux traités et qu'à plusieurs reprises vous avez pu jeter une lumière particulière sur les mobiles et la cohésion de leurs différentes dispositions. D'ailleurs, le fait que, antérieurement, vous aviez travaillé au service juridique de la Haute Autorité a donné à vos fonctions de juge un caractère propre. Cette circonstance présentait au départ certains inconvénients, qu'il n'est pas besoin de rappeler, mais ces inconvénients ont été largement compensés par l'avantage, pour la Cour, de tirer profit de vos connaissances précises des différentes questions juridiques soulevées par l'application du traité du charbon et de l'acier.

Dès les premiers jours, nous avons été frappés par l'ardeur et la passion avec lesquelles vous avez exercé vos fonctions de juge et par la ténacité et le dévouement avec lesquels vous avez défendu votre point de vue. Vous êtes, cher ami, pris par l'idée européenne et cette idée a brillé à travers toute votre activité comme une flamme consumante. C'est à dessein que j'emploie cette image, parce qu'elle se rapporte aussi bien à la lumière qu'à la chaleur que vous avez répandues.

Lumière, par votre impulsion continue pour communiquer vos opinions aux autres de la façon claire et complète qui vous est propre. Même si l'on ne partageait pas vos idées, elles ne nous ont pas moins captivés. Et lorsque, par exception, vous n'êtes pas parvenu à convaincre

vos collègues, vous n'avez jamais eu à vous plaindre d'un manque de considération attentive pour votre argumentation.

Vous avez le don de systématiser les problèmes et les questions et la Cour en a beaucoup profité. Nous nous souvenons tous des cas où vous avez clarifié les solutions en replaçant les détails d'une affaire dans une perspective plus large, des cas aussi où votre intervention apporta une nuance précieuse aux motifs de nos décisions.

Chaleur est sans doute encore le terme le plus apte pour exprimer ce que je veux dire. Une flamme consume, on peut même s'y brûler, et celui qui s'approche trop près du feu est parfois roussi. Le « *Terar dum prosum* », je suis consumé par la cause que je défends, pourrait être votre devise. C'est dire que votre ardente conviction n'a pas contribué à vous rendre la vie commode à vous-même, ni à celui qui était d'un avis différent. Mais si vous n'avez pas toujours été un collègue accommodant, nous l'avons volontiers accepté, précisément parce que nous savons que votre opiniâtreté et votre ténacité procédaient d'un dévouement absolu à l'idée européenne, telle qu'elle est matérialisée dans les traités et — ce qui est encore plus — parce que nous avons tous reconnu qu'elles se basaient sur une connaissance parfaite des traités et qu'elles reposaient sur une intelligence aussi aiguë que redoutable.

Nous devons reconnaître que vous vous êtes toujours efforcé d'exposer vos opinions avec des arguments complètement logiques et que cette logique a souvent placé dans une situation difficile ceux qui ne partageaient pas vos idées, mais en même temps vous êtes le plus bel exemple qui prouve que le travail juridique comporte plus que la stricte application des lois logiques, que le syllogisme n'est au fond rien d'autre que la forme dans laquelle on expose un point de vue que l'on a adopté en se basant sur d'autres sources, le moyen pour contrôler si la conclusion est parfaite et convenablement motivée.

S'il était vrai que dire le droit n'est autre chose que tirer des conclusions logiques d'un ensemble de données ! Cela simplifierait les fonctions de juge et les affaires ne nous feraient plus passer de nuits blanches. Mais nous en éprouverions moins d'intime satisfaction ; la satisfaction que procure un document de travail bien établi ne s'accompagnerait plus de celle que donne une décision qui satisfait non seulement l'esprit mais aussi le cœur. En effet, chaque affaire n'en appelle pas à notre

conscience de la justice ; il existe des différends peu complexes que nous pouvons trancher rapidement par une simple consultation des textes. Mais les affaires importantes, et ce ne sont pas toujours celles qui se rapportent à de fortes sommes et aux plus grosses entreprises, peuvent nous préoccuper et nous accaparer au point de ne pas nous laisser de répit.

Vous pouvez en parler. Vous avez toujours été fortement convaincu de l'importance que pouvaient avoir pour le développement européen non seulement le dispositif mais aussi les motifs des décisions de la Cour. C'est précisément parce que nous n'en sommes qu'au début de ce développement et que chaque élément d'un arrêt pourrait constituer un point de départ, une base pour une vaste jurisprudence et acquérir la force d'un précédent fondamental, que nos arrêts et la façon de les rendre sont presque une question de conscience. La conviction de cette importance peut avoir pour effet que d'aucuns abrègent les motifs et limitent leurs décisions autant que possible à l'affaire en cause. D'autres sont précisément entraînés par cette conviction vers une véritable passion créatrice et recherchent l'occasion de préciser les dispositions équivoques et autant que possible de combler les lacunes. Je n'oserais pas dire que tous les deux nous appartenons à la même école, mais cela n'a aucune importance, car ces deux écoles se justifient et se complètent utilement. Toute horloge qui fonctionne bien nécessite un ressort et un régulateur. Mais ces différences prouvent déjà en soi que le travail juridique ne se résoud pas en une analyse de faits et de dispositions, qu'il commence seulement lorsque cette analyse est terminée. Cela me donne la certitude que les années que nous avons passées vous laissent la satisfaction d'un travail que vous avez accompli pleinement conscient de cette responsabilité et qui, pour vous et pour nous, a manifestement porté ses fruits.

Vous nous laissez le souvenir d'un homme conscient de la haute vocation de la Cour et animé par sa fidélité aux traités. Pour vous-même, c'est là sans doute le plus grand éloge, et il en est bien ainsi. Cette appréciation marque votre personnalité ; vous désirez précisément cet éloge par-dessus tout autre et, à juste titre, vous le considérerez comme la justification de votre activité pendant les années passées.

Ces paroles traduisent ma conviction que, même si nous vous perdons comme membre de la Cour, vous ne serez certainement pas perdu pour l'évolution européenne.

Nous sommes certains qu'à l'avenir nous vous rencontrerons à nouveau dans les affaires européennes, soit comme théoricien dans vos publications, soit comme praticien dans vos avis et autres activités. Dans les deux cas, nous pourrions profiter de la clarté logique et de l'intelligence subtile qui caractérisent toutes vos paroles. On ne néglige pas si facilement l'opinion de Monsieur Catalano. Aussi nous suivrons toujours votre future carrière avec attention, intérêt et amitié et nous vous présentons, ainsi qu'à Madame Catalano, nos meilleurs vœux pour l'avenir. J'espère que les liens qui se sont forgés entre nous au cours des années écoulées subsisteront à la plus grande satisfaction, la vôtre et la nôtre, et dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Discours de M. le juge Nicola Catalano

Excellences, Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

J'ai tâché de ne pas rougir, en entendant les paroles si aimables que M. le Président a bien voulu m'adresser, parce que cette couleur inhabituelle sur mon visage toujours pâle se serait mal mariée avec le rouge de ma toge. Je suis vraiment très sensible à ce qui m'a été dit et à ce que pensent, je le sais, M. le Président et tous mes collègues.

M. Hammes, pour me taquiner, m'a dit une fois que j'avais l'esprit missionnaire. J'ai accepté cette définition. Je pense qu'elle correspond à ce que je crois sincèrement, à la mission de l'Europe, à la construction européenne qui est en train de se bâtir et donc à la mission de notre Cour.

Je suis très fier d'avoir appartenu à cette Cour, d'avoir contribué à mettre ma petite pierre dans cet édifice qui, je pense, aura dans les années à venir une importance énorme, une importance qui pourra être comparée peut-être à celle du Conseil d'État français qui, lui, a inventé le droit administratif moderne, ce droit qui régit directement ou indirectement tous les pays civilisés. Donc, je pense que notre Cour contribuera, et elle a déjà commencé peut-être à contribuer à la création du droit nouveau qui existe déjà et qui est le droit des Communautés européennes.

Certes, nos arrêts peuvent prêter à certaines critiques, peut-être ne sont-ils pas parfaits, mais cela n'a pas une énorme importance. Ce qui est important, est que se crée une jurisprudence européenne, non seulement parce qu'elle applique les textes des traités instituant les Communautés européennes, non seulement parce qu'elle contrôle la légalité des actes des institutions communautaires, mais parce qu'elle est aussi inspirée de cet esprit européen, parce qu'elle est animée de cette conscience européenne qui doit être à la base de toute notre action pour notre avenir, pour l'avenir de nos enfants.

Dans ces conditions, je ne peux pas cacher ma fierté d'avoir participé à ce travail et d'avoir mérité dans ce travail l'amitié et l'estime de

collègues si éminents. Je suis sûr que les traditions de la Cour se garderont et s'amélioreront à l'avenir, parce que mon successeur ne fera certainement pas regretter mon départ; il apportera à la Cour ses lumières scientifiques, son esprit qui, j'en suis certain, est européen comme le mien, et il contribuera comme je l'ai fait à l'élaboration de ce droit qui est une assurance pour notre avenir.

Merci, Excellences, Mesdames, Messieurs, merci M. le Président, merci mes chers collègues de tout le bien que vous m'avez voulu et de tout le bien que, j'en suis certain, vous me voudrez encore.

ALBERTO TRABUCCHI

Giudice alla Corte di Giustizia dall'8 marzo 1962



Nato a Verona il 26 luglio 1907. Ha frequentato la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Padova, dove si laureò nel luglio del 1928, con lode.

Nel 1929 assistente dell'Istituto di filosofia del diritto a Padova. Nel 1935 libero docente di diritto civile; professore incaricato di diritto civile a Ferrara dal 1935 al 1942. Incaricato di Istituto di diritto privato a Ca' Foscari di Venezia dal 1937 al 1939. Professore straordinario di diritto civile a Venezia (Ca' Foscari) nell'anno accademico 1941-42.

Professore ordinario di diritto civile a Padova dal 1942 ed incaricato di diritto privato comparato nella stessa Università dal 1953 a tutt'oggi.

Incaricato di diritto civile a Ca' Foscari (Magistero di economia e diritto) dal 1954 a tutt'oggi. Membro del Consiglio d'amministrazione dell'Università di Venezia e poi di Padova. Direttore dell'Istituto di diritto privato a Padova dal 1945. Membro delle seguenti accademie: Istituto Veneto di Venezia, Accademie di Padova, Verona e Ferrara. Membro effettivo del Centro italiano di studi giuridici. Giudice alla Corte di Giustizia delle Comunità europee dall'8 marzo 1962.

Discours
du président de la Cour de justice
des Communautés européennes,
M. A.M. Donner

Cher collègue,

Permettez-moi de vous réitérer les félicitations que nos collègues et moi-même vous avons déjà adressées précédemment à l'occasion de votre nomination. Les fonctions de juge à cette Cour sont importantes et comportent de grandes responsabilités. Le fait que le gouvernement italien vous ait présenté pour remplir ces fonctions et que les cinq autres gouvernements aient accepté cette candidature constitue déjà en soi une preuve de confiance dans vos connaissances et dans votre personnalité, ce qui vous honore.

Votre carrière de professeur de droit civil dans l'une des plus anciennes universités d'Europe répond du fait que les gouvernements ont adjoint à la Cour un juriste éprouvé, expérimenté et habile. C'est la meilleure garantie que l'on puisse souhaiter parce qu'il est difficile de dire d'après quels critères la nomination à la Cour doit être appréciée.

La mission et la tâche de cette juridiction sont encore trop récentes et elles devront partiellement être révélées par l'avenir. Tous vos collègues ont fait l'expérience que le travail imposé par cette fonction n'est pas celui auquel nous nous attendions et qu'il exige une adaptation profonde et une révision des idées et des notions conventionnelles. Vous aurez certainement à faire la même expérience. Mais celui qui est juriste de race et qui, tout en étant disposé à renoncer à des conceptions traditionnelles, recherche avant tout que le droit soit respecté dans l'application des traités de Paris et de Rome, ce régime hybride semi-fédéral, semi-international, et que les principes d'un ordre légal convenable et effectif soient sauvegardés, celui-là a le plus de chances, dans un avenir plus ou moins proche, de se sentir à sa place; ainsi il pourra travailler avec satisfaction et succès.

Le fait que vous vous êtes occupé du droit civil, domaine bien moins orienté vers cette évolution que d'autres disciplines, vous donnera sans

doute l'avantage de voir les choses en perspective et vous permettra plus facilement qu'à d'autres de voir les affaires dans leurs véritables rapports et dans une optique plus large.

Votre nomination intervient à une époque particulièrement intéressante. Jusqu'à présent, la Cour s'est principalement occupée d'affaires concernant le charbon et l'acier. Le travail des deux Communautés plus récentes, la C.E.E. et la C.E.E.A., est encore trop sommaire pour pouvoir donner lieu à beaucoup de litiges. En effet, l'expérience nous apprend qu'entre la naissance d'un nouveau régime et les premiers procès auxquels son activité donne lieu il s'écoule toujours un certain nombre d'années. Pendant les premiers temps de son existence, la Cour de la C.E.C.A. n'a pas été surchargée de travail. Et permettez-moi d'ajouter que, lors de la visite que j'ai récemment faite aux États-Unis, j'ai pu constater que le même phénomène s'y est produit ; j'ai pu prendre connaissance des « reports » de la Cour suprême qui ne débutent qu'en 1794 et sous un très faible volume alors qu'à cette époque la Cour existait déjà depuis plusieurs années. Bien que depuis 1958 nous soyons aussi la Cour de justice de la C.E.E. et de la C.E.E.A., nous n'avons pas eu souvent la possibilité d'exercer les compétences que nous reconnaissent les traités de Rome.

Il semble toutefois que maintenant cette période touche à sa fin et que dans un proche avenir nous constaterons que les affaires qui se présenteront sous le régime du traité de la C.E.E. occuperont beaucoup plus d'un tiers de l'activité de la Cour. Pour l'instant nous ne pouvons qu'entrevoir quelle sera la nature de ces affaires. Toutefois, il est probable qu'elles auront non seulement un autre contenu mais aussi un autre caractère que celui auquel le traité de la C.E.C.A. nous avait peu à peu habitués.

Tandis que ce dernier traité comporte une réglementation assez complète sur la matière qui en constitue l'objet — selon certains même cette réglementation est trop complète et de ce fait trop rigide —, le traité de la C.E.E. est plutôt une loi de principes. Avec un peu d'audace nous pourrions dire que l'un ressemble plus à une loi, l'autre plus à une constitution. Le traité de la C.E.E. confie la solution de beaucoup plus de questions à une réglementation à arrêter ultérieurement par le Conseil de ministres ou par la Commission. Normalement, la plupart des affaires se rapporteront à l'application et à l'interprétation de ces

réglementations, mais il est à prévoir ou, si je puis dire, à craindre qu'il ne se produise une augmentation du nombre des litiges de nature véritablement constitutionnelle dans lesquels on demandera à la Cour de préciser les principes contenus dans le traité. S'il en est ainsi, cela nécessitera une prise nouvelle de conscience; la Cour se trouvera en présence d'autres problèmes et elle devra délibérer, cette fois en se plaçant sous un angle de vue différent, sur les limites de la fonction judiciaire et sur la signification de la séparation des pouvoirs. Ce sont des questions qui, sur le continent européen, ne trouvent qu'exceptionnellement un parallèle ou un exemple, des questions qu'aucune discipline de la science juridique actuelle ne peut d'ores et déjà nous préparer à résoudre. A cet égard, nous sommes tous plus ou moins des non-initiés.

Ceci ne constitue pas un inconvénient trop grave aussi longtemps que nous sommes convaincus que ces problèmes sont nouveaux et qu'ils demandent à être abordés avec prudence et sans préjugés. Le plus grand danger d'erreur naîtrait si nous devions essayer de ramener ces problèmes à des questions déjà connues ailleurs et si nous voulions les résoudre en suivant des règles qui ont été découvertes et adoptées dans un autre domaine ou dans un autre climat. On méconnaîtrait alors leur caractère propre et leur gravité.

Je n'ai pas dit tout cela, mon cher Trabucchi, pour vous effrayer. Au contraire, mon intention est précisément de vous dire que vous ne devez pas trop vous sentir comme un novice parmi des collègues expérimentés. Dans ce domaine nous sommes tous relativement des novices. Il s'agit seulement d'en être persuadé, de ne pas accepter sans réserves les certitudes et la dogmatique d'autres domaines du droit, tant du droit international et du droit administratif que du droit civil et de la procédure. Mais, d'un autre côté, il faut aussi s'accrocher aux principes immuables du droit lui-même et essayer d'appliquer ici aussi le «*sum cuique*» et de découvrir les formes et les règles qui correspondent à la matière traitée et aux rapports qu'elle implique.

Au nom de nous tous, je vous souhaite la bienvenue. J'espère que vous vous plairez dans cette sphère d'activité et que ce travail en commun, au service du droit et de la Communauté européenne, établira entre nous des liens d'estime et d'amitié.

Feierliche Sitzung vom 18. Mai 1962 aus Anlass des
Ausscheidens des Kammerpräsidenten Jacques Rueff und
des Amtsantritts des Richters Robert Lecourt

Audience solennelle du 18 mai 1962 à l'occasion du
départ de M. le président de chambre Jacques Rueff et
de la prise de fonctions de M. le juge Robert Lecourt

Udienza solenne del 18 maggio 1962 in occasione della
cessazione dalle funzioni del Presidente di sezione Jacques
Rueff e dell'entrata in funzioni del Giudice Robert Lecourt

Plechtige zitting van 18 mei 1962 ter gelegenheid van
het aftreden van Dr. J. Rueff en van de ambtsaanvaarding
van Dr. R. Lecourt

JACQUES RUEFF

Juge à la Cour de justice
du 4 décembre 1952 au 18 mai 1962



Né le 23 août 1896 à Paris. Inspecteur général des finances. Membre de l'Institut de France. Membre étranger de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de l'Académie nationale dei Lincei. Inspecteur des finances (1923). Professeur à l'Institut de statistique de l'université de Paris (1923-1930). Chargé de mission au cabinet de M. Poincaré, président du Conseil, ministre des finances (1926). Membre de la section économique et financière du secrétariat de la Société des Nations (1927). Attaché financier à l'ambassade de France à Londres (1930). Professeur à l'École libre des sciences politiques (depuis 1933). Directeur adjoint du mouvement général des fonds au ministère des finances (1934). Directeur du mouvement général des fonds (1936-1939). Conseiller d'État en service extraordinaire (1936). Sous-gouverneur de la Banque de France (1939). Délégué adjoint à la première et à la deuxième assemblée des Nations unies (1946). Membre français du Comité économique et de l'emploi des Nations unies (1946). Président honoraire de la Société d'économie politique de Paris et de la Société de statistique de Paris. Président d'honneur du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines. Juge à la Cour de justice de la C.E.C.A. du 4 décembre 1952 au 6 octobre 1958. Président de chambre pour les années judiciaires 1953-1954 et 1956-1957. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes du 7 octobre 1958 au 18 mai 1962. Président de chambre pour les années judiciaires 1958-1959 et 1961-1962.

Discours
du président de la Cour de justice
des Communautés européennes,
M. A.M. Donner

Cher ami et collègue,

Dans l'arrêt que nous avons prononcé ce matin, la Cour a dû aborder le problème intéressant que soulève la notion de substantialité : la question de savoir quelles sont, lorsque plusieurs éléments forment un ensemble, les caractéristiques de l'élément qui peut être, par rapport à cet ensemble, qualifié de substantiel.

La détermination de la place que vous avez occupée dans la Cour constitue un bel exemple pour les questions qui se posent dans l'application de ce critère de substantialité.

Si on le prend dans un sens purement quantitatif, il ne saurait guère être soutenu que votre départ entraîne pour la Cour une perte substantielle et par conséquent la modifie de façon substantielle. Le fait que sur sept juges l'un d'eux cesse ses fonctions saurait difficilement être qualifié de changement substantiel, en tout cas certainement pas au sens dans lequel ce terme est employé à l'article 65 du traité de la C.E.C.A.

Mais il en va autrement lorsqu'on entend par l'exégèse de ce terme — comme il convient de le faire — la recherche d'un critère au moins partiellement qualitatif. Car il est incontestable que votre départ prive la Cour d'un membre qui a joué dans son sein un rôle très essentiel et que la Cour de justice sans M. Rueff je ne dis pas perd en valeur — les qualités de votre successeur nous garantissent qu'il n'en sera pas ainsi — mais change de caractère.

Vous avez toujours occupé au sein de la Cour une place particulière, du fait que dans ce cercle de juristes vous avez été le représentant de la science de l'économie politique. Les gouvernements des six pays de la C.E.C.A. firent en quelque sorte preuve d'audace lorsque, en 1952, ils vous nommèrent pour la première fois juge à la Cour de cette

Communauté. En effet, l'on put avoir des doutes au sujet de l'issue de cette intégration des sciences juridique et économique, d'autant plus que les praticiens de ces deux branches ne pèchent que rarement par excès d'admiration mutuelle. Mais je crois pouvoir dire que cette expérience a été plus que justifiée par son résultat, et a prouvé que votre participation aux activités de la Cour a été des plus salutaires et fructueuses. Cela est dû moins à la nature de ces activités, qui y ont également contribué, qu'à votre personnalité et à vos qualités particulières.

Le premier objectif des traités est l'intégration économique et il s'ensuit nécessairement que l'application du droit qui régit cette audacieuse entreprise doit pleinement tenir compte de la réalité économique. Même là où la Cour est tenue de ne pas faire porter son examen sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle les décisions exécutives sont intervenues, l'application des règles de droit aux faits de l'intégration économique ne saurait être effectuée sans une certaine intelligence économique et certaines notions des faits et lois économiques. Pour la Cour il a été d'une valeur inestimable qu'à ses délibérations ait pris part un magistrat qui dans la discussion des questions purement juridiques pouvait prendre la parole en disant : Messieurs, permettez-moi de vous exposer à mon tour de quelle façon ces mêmes questions se présentent sous l'aspect économique.

A cela il convient d'ajouter déjà ici que la solution présentée par vous n'était pas contraire à celle obtenue par la méthode typiquement juridique. C'était plutôt comme si les mêmes faits et dispositions avaient été placés sous un autre jour, représentés à l'aide d'une autre couleur, souvent aussi sous un autre angle, si bien que des aspects apparemment secondaires gagneraient parfois tout d'un coup du relief et que des distinctions, qui semblaient être fondamentales, s'avèreraient beaucoup moins importantes que l'on ne l'avait cru. Je crois pouvoir caractériser nos méthodes respectives de la manière suivante : très peu de différences dans l'observation des données, mais certaines différences dans la distinction entre les aspects principaux et secondaires de ces éléments. C'est que votre enchaînement d'idées vous amenait parfois à aborder les problèmes en posant d'autres questions encore que celles retenues par les juristes purs. Il est certain que vos collègues ont mis à profit cette collaboration qui a grandement contribué à renforcer la portée

et la force des décisions de la Cour. Votre participation à notre activité a élargi notre horizon et a mis la Cour en mesure d'accomplir, dans la résolution de problèmes parfois extrêmement délicats, avec confiance et autorité les hautes fonctions dont les traités l'ont chargée.

A la fin de ces neuf ans, nous sommes en mesure de constater qu'un économiste est entièrement à sa place parmi les membres de la Cour de justice et qu'en répétant l'expérience les gouvernements des États membres ne pourraient qu'augmenter l'efficacité de la Cour. Toutefois, je ne devrais peut-être pas m'exprimer d'une manière aussi catégorique car nous sommes, tous, trop conscients de ce que notre collaboration fertile a été le fait de votre personne. Car enfin, ce n'est pas un économiste quelconque que nous avons eu parmi nous, c'était Jacques Rueff!

Je ne m'arrêterai pas longtemps au fait que vos opinions économiques (et nous savons tous que la diversité d'opinions entre juristes, si importante soit-elle, est peu de chose en comparaison avec celle que les sciences économiques offrent à celui qui s'en occupe) que vos opinions économiques, disais-je donc, étaient sensiblement apparentées aux conceptions sur lesquelles se sont basés les auteurs des traités et sur lesquelles la C.E.C.A., surtout, a été fondée. Il va sans dire que ce fait n'a pas été sans importance dans votre collaboration avec vos collègues. Je ne risque pas de divulguer un secret de délibéré en affirmant que les articles 2 à 5 du traité instituant la C.E.C.A. ont pour ainsi dire été faits à votre mesure et que, bien avant la conclusion des traités, leur substance a constitué votre *credo* de politique économique. Aussi n'avez-vous jamais soulevé d'objection à ce que la jurisprudence de la Cour de justice rappelât en toute occasion que les différentes dispositions du traité doivent être interprétées à la lumière de ces principes.

Et cela m'amène à parler d'un point beaucoup plus important : je pense à vos efforts patients tendant à mettre en lumière les liens existant entre les différents aspects des traités, et à faire comprendre leur unité. Cela peut paraître à première vue une vérité de La Palice, mais l'expérience démontre combien il est souvent difficile d'éviter ce double écueil : de sombrer dans des questions de détail ou bien de glisser dans une indécision impuissante devant la complexité infinie des choses. Grâce à votre grande expérience et à votre sens de la juste mesure, vous avez, chaque fois à nouveau, réussi à ramener à leur véritable

proportion les questions de droit soumises à la Cour et à les replacer dans le cadre, bien vaste, il est vrai, mais néanmoins bien délimité de l'intégration économique. Votre départ privera la Cour de cette qualité particulière, qui nous a été tellement utile dans ce domaine qui constitue l'une des plus importantes fonctions de la Cour. Les traités eux-mêmes n'indiquent souvent qu'en des termes assez vagues le champ d'application des compétences communautaires et les limites entre celles-ci et les compétences nationales. L'on ne saurait fixer ces limites à l'aide d'une interprétation plus ou moins littérale des textes; cela exige, au contraire, une vision claire et précise du fonctionnement et des effets des différents moyens que les traités prévoient pour la poursuite constante des objectifs de l'intégration. On est étonné parfois de voir par quels moyens, simples et peu nombreux, ces objectifs peuvent être atteints, et que, bien souvent, les traités attachent plus d'importance à la non-intervention des autorités nationales qu'à l'action des Communautés. Nous en sommes encore au début de l'élaboration des structures de l'action communautaire, mais l'expérience des quelques affaires qui ont obligé la Cour à s'occuper de ces problèmes nous font doublement regretter le départ du juge Rueff.

Cher collègue, il serait sans doute très flatteur pour l'amour-propre des juristes d'affirmer que la collaboration, agréable et sans heurts, avec l'économiste Rueff est due au fait que, grâce à la clarté qui est le propre de la science juridique, tout homme doté de bon sens peut être juriste. Or, l'affaire n'est pas aussi simple et je dois dire qu'après mes propos au sujet de l'agréable collaboration entre nous, juristes, et vous, l'économiste, je suis quelque peu inquiet quant à vos réflexions d'économiste au sujet de votre expérience presque décennale des juristes.

Comme nous vous connaissons, nous sommes certains de n'en apprendre que celles qui nous sont agréables. Les autres, vous les tairez, en affirmant qu'elles sont irrelevantes et stériles. Et c'est ainsi que j'en arrive au fond de la question qui est de savoir pourquoi le fait de collaborer avec vous a toujours été un plaisir : dès le début, vous vous êtes proposé d'apporter à la Cour de justice tout ce que vous aviez à donner. Quel qu'ait pu être le degré d'importance d'une affaire à vous confiée, quelles qu'aient pu être vos préférences personnelles là dedans, c'était la tâche que vous vous étiez assignée et vous l'avez remplie toujours au mieux de vos connaissances et en toute conscience.

Vous avez vu qu'il s'agissait d'une activité collégiale, dans laquelle on ne peut persister dans sa propre opinion jusqu'au bout et que des résultats acceptables ne sauraient être obtenus que dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle, sauf, bien entendu, en ce qui concerne l'élaboration de la version française de décisions ou de règlements : là, vous avez été intransigeant dans la défense de la cause de votre belle langue.

Les non-initiés ont parfois considéré votre appartenance à la Cour de justice comme la captivité de l'aigle de l'économie politique dans une cage juridique reluisante. Peut-être cette image n'est-elle pas entièrement inexacte, peut-être répond-elle quelque peu même à vos sentiments. Mais, s'il en était ainsi, vous ne l'avez jamais fait apparaître, au contraire, vous avez été la complaisance et le dévouement personnifiés. Cela vous honore et cela explique aussi en partie les sentiments d'amitié et de respect que nous entretenons à votre égard.

Arrive, enfin, le moment où la Cour doit vous faire ses adieux. Nous ne saurions dire que ce coup nous frappe inopinément, car vous nous avez avertis longtemps à l'avance. En 1958 déjà, précisément à l'époque où la Cour était transformée en institution commune, vous étiez obligé de nous soumettre la question de savoir si la participation aux pourparlers relatifs à la réorganisation financière de votre pays était compatible avec la fonction de juge. Vous avez ensuite, en 1960, présenté votre démission pour pouvoir siéger dans la commission qui porte votre nom et celui de M. Louis Armand. C'est uniquement grâce à la circonstance très heureuse que la machine administrative travaille à une cadence sensiblement moins rapide que celle de Jacques Rueff que la Cour à cette époque ne fut pas privée de votre précieuse collaboration. Mais maintenant l'heure du départ a sonné définitivement.

Soyons heureux que votre départ ait été aussi longtemps retardé. C'est un grand privilège d'avoir eu, pendant presque dix ans, au sein de notre collègue un homme de vos dons, auxquels il a été fait appel de tous les côtés. Ces appels se sont bien fait sentir et ils ont placé parfois la Cour devant des décisions délicates, des décisions qui ont même provoqué des critiques de l'extérieur. Ces critiques nous les avons supportées en toute sérénité, parce que nous connaissions la grande valeur de votre appartenance à la Cour, et nous étions profondément

conscients de ce que vos activités au cours des années 1958 et 1960 ont grandement contribué à la réalisation du marché commun.

Soyez assuré de notre amitié pour vous même et Madame Rueff et de notre admiration pour vos talents et votre grande capacité de travail. Que votre nouveau champ d'activité vous offre la satisfaction de développer, là également, vos qualités insignes.

Je termine en exprimant l'espoir que les souvenirs que vous emporterez de ces années parmi nous ne soient pas moins agréables que les nôtres.

Discours de M. le président de chambre Jacques Rueff

Cher Président et chers collègues,

C'est la sereine tristesse d'une belle soirée d'été qui marquera pour moi cette dernière séance à laquelle j'aurai l'honneur de prendre part avec vous.

Pendant neuf ans, j'ai eu le privilège de participer à la grande œuvre de l'interprétation des traités qui sont notre charte, le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'abord, ceux de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ensuite.

Je voudrais d'abord dire à mes collègues et à la Cour la profonde reconnaissance que je leur ai pour tout ce que m'a appris l'œuvre que nous avons accomplie en commun.

C'est une expérience rare et singulière que celle d'un modeste économiste qui devient juge. Elle évoque irrésistiblement la phrase célèbre de Beaumarchais : « Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint. » Hélas, je ne suis pas danseur, mais notre président a eu la bonté de laisser entendre que le danseur, en suivant l'exemple de ses collègues, était devenu un peu calculateur, je veux dire que vous aviez réussi ce prodige d'élever un peu l'économiste à la dignité juridictionnelle.

Ce que m'a appris l'expérience que j'ai vécue avec vous, c'est une vérité profonde que je voudrais mettre ici en pleine lumière. L'économiste étudie des phénomènes, mais ces phénomènes se déroulent toujours dans un cadre institutionnel, qui résulte de structures juridiques.

Ces structures juridiques sont contingentes. Elles sont l'œuvre du législateur et leur sauvegarde, celle du juge.

Ce sera la fierté de ma vie que d'avoir contribué avec tous les membres de la Cour à cette œuvre déjà très considérable qui s'inscrit dans les six volumes de notre jurisprudence. C'est un fait peu connu,

et qui étonnerait beaucoup de politiques, que nos arrêts ont tranché un grand nombre de questions fondamentales et qu'ils n'ont jamais été contestés.

On a beaucoup discuté, ces jours-ci, de questions de supranationalité. Je ne sais pas si notre institution est supranationale ou ne l'est pas, mais je peux porter témoignage ici qu'aucun juge n'a jamais reçu aucune instruction de son gouvernement. Je peux affirmer que jamais, à aucun moment, je n'ai senti, où que ce soit dans l'administration française ou dans le gouvernement français, auxquels pourtant m'ont attaché tant de liens, aucune intention ou aucun désir d'affecter mon indépendance de jugement.

Pas davantage je ne sais si notre Cour est confédérale ou fédérale, mais je peux porter témoignage également que nos arrêts ont souvent été adoptés non à l'unanimité, mais à la majorité des voix et que les juges minoritaires ont accepté la décision de la majorité et signé sans réserve, quel que soit leur point de vue, la décision qui la traduisait.

Il est vrai que cette souveraineté du juge s'exerçait dans le cadre des traités que les États membres avaient décidé d'adopter. C'est là, je crois, qu'est la conciliation de la supranationalité et des souverainetés nationales. Celle-là ne détruit pas celles-ci. C'est en pleine indépendance que les États membres ont décidé de soumettre certains secteurs de leur souveraineté à la décision d'institutions appropriées. La France n'a jamais contesté, dans les secteurs visés par les traités, cette forme de supranationalité. Bien plus, mon pays a été et restera à la pointe du combat qui tendait à l'établir.

Il y a, je crois, un grand danger à discuter trop longtemps de questions importantes dans l'abstrait. Cette robe, que je suis fier d'avoir porté, est la preuve que l'Europe existe dans les secteurs où il a plu aux gouvernements de l'établir. Son autorité est incontestée et elle a devant elle le vaste champ que régit la juridiction de la Cour et qu'éclairera dans les années à venir sa jurisprudence.

Mon cher Président, je vous remercie de tout cœur des paroles trop flatteuses que vous avez prononcées à mon égard. Je suis heureux de savoir que je serai remplacé par un homme dont la haute compétence et la carrière vous donnent la certitude qu'il sera pour la Cour un collaborateur compétent et efficace.

Mes chers amis, je garderai toujours le souvenir de la profonde affection et de l'amitié confiante qui nous ont unis. Si l'on me demandait, au dernier jour de ma vie, quelle est la qualité à laquelle j'attache le plus de prix, je dirais, sans hésiter : ancien juge à la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans un instant, je vais vous quitter, mais je resterai avec vous de tout cœur. Mon désir et mon espoir est d'être toujours votre collègue et votre ami.

ROBERT LECOURT

Juge à la Cour de justice depuis le 18 mai 1962



Né le 19 septembre 1908 à Pavilly (Seine-Maritime). Docteur en droit. Avocat à la cour d'appel de Rouen en 1928, puis à la cour d'appel de Paris en 1932. Publication d'ouvrages juridiques (actions possessoires, responsabilité des architectes et des entrepreneurs, contrat de travail). Membre de l'Assemblée consultative provisoire en 1944. Député de Paris à la première Assemblée constituante en 1945, puis à la deuxième Assemblée constituante en 1946 et président du groupe parlementaire du Mouvement républicain populaire. Député de Paris à la première législature (1946 à 1951). Président du même groupe parlementaire de 1946 à 1948. Garde des Sceaux, ministre de la justice en 1948 et 1949 dans les gouvernements André Marie, Robert Schuman et Henri Queuille. Membre de la commission des finances en 1950 et président de la commission de réforme administrative. Député de Paris à la deuxième législature (1951 à 1955) et à la troisième législature (1956 à 1958) et président du groupe parlementaire du Mouvement républicain populaire. Garde des Sceaux, ministre de la justice, chargé de la réforme de la Constitution en 1957 et 1958 dans les gouvernements Félix Gaillard et Pierre Pflimlin. Député des Hautes-Alpes en novembre 1958. Ministre d'État chargé de la coopération avec les États africains et malgache de janvier 1959 à février 1960. Ministre d'État chargé des départements des territoires d'outre-mer et du Sahara de février 1960 à août 1961. Juge à la Cour de justice des Communautés européennes depuis le 18 mai 1962.

Discours
du président de la Cour de justice
des Communautés européennes,
M. A.M. Donner

Cher collègue,

Je suis heureux d'être le premier qui puisse s'adresser à vous en cette qualité et vous transmettre les félicitations de la Cour pour votre nomination par la conférence des gouvernements et la confiance dont témoigne ce choix.

Vous avez eu, cher collègue, une carrière impressionnante. Avocat d'abord, vous avez assumé ensuite des fonctions politiques et occupé à plusieurs reprises au sein du gouvernement de votre patrie des postes très importants. Vous connaissez les territoires d'outre-mer par vous-même et quant aux problèmes de l'administration de la justice, vous en avez fait l'expérience non seulement comme membre du barreau, mais aussi comme garde des Sceaux.

Vous revenez maintenant à la justice dans une qualité nouvelle. Alors que la tâche de l'avocat dans l'administration de la justice consiste en principe à présenter tous les arguments qui plaident en faveur de la cause de son client, vous entendrez désormais les plaidoiries pour apprécier ensuite la valeur des différentes thèses en cause et décider enfin laquelle d'entre elles doit l'emporter. Il s'agit ici d'une responsabilité d'une autre nature, une responsabilité qui, à mon avis, peut-être subjectif, est aussi plus lourde. Nous ne pouvons pas, comme c'est le cas pour l'avocat, nous référer, même en partie, à la sagesse du juge, nous sommes appelés à dire le droit nous-mêmes en premier et dernier ressort.

Il va de soi que la fonction et la responsabilité d'un dirigeant sont d'une nature tout autre que celles du juge. Mais cela n'implique pas que votre expérience politique ne soit pas pour nous d'une grande utilité. Au contraire, c'est précisément parce que ces fonctions sont d'une nature aussi différente et que les juridictions d'une part et le pouvoir exécutif de l'autre doivent respecter leurs missions et leurs compétences

mutuelles, qu'il importe que le juge connaisse par sa propre expérience le champ d'activité et le fonctionnement de ce pouvoir.

En vertu du principe, admis dans le droit communautaire, suivant lequel le juge interprète lui-même avec autorité les règles relatives à sa propre compétence, il nous incombe de concrétiser de façon unilatérale les principes et dispositions régissant la séparation des pouvoirs. L'expérience montre que l'application de ces normes abstraites et plutôt vagues aux cas concrets peut varier en fonction de l'époque, du lieu et de la matière. Seul celui qui connaît l'un et l'autre domaine peut fixer les limites entre ce qui est propre aux pouvoirs politique et administratif et doit partant être respecté par les juridictions.

Je veux encore préciser ma pensée. Pour que le respect dû aux pouvoirs non judiciaires soit entier, il faut qu'il soit basé sur une juste appréciation de l'apport de la politique et de l'administration au droit et à la justice. Il y a de nos jours une tendance funeste qui vise à une simplification trop poussée de la distinction entre les fonctions gouvernementale et administrative d'une part et la fonction judiciaire de l'autre. Certains prétendent déjà que l'application du droit appartiendrait exclusivement et intégralement au pouvoir judiciaire, alors que l'administration n'agirait que d'après les maximes de l'opportunité et de l'efficacité et que la politique ne constituerait qu'une lutte des forces pour le pouvoir.

Admettons que cette appréciation soi-disant réaliste ne manque pas de partisans parmi les juristes. Il ne leur est pas toujours facile, quand ils lèvent les yeux de l'étude de leurs pandectes pour observer la mêlée politique et le fatras administratif, d'y reconnaître les éléments d'une lutte pour la justice et de l'adaptation de la règle de droit aux besoins de la vie humaine. Le juriste se trouve parfois dérouté par les devises politiques de plein emploi, d'aide aux pays ou régions sous-développés, d'interventionnisme économique et n'en voit pas le rapport avec les préoccupations qui lui sont propres. Ainsi on risque de se méprendre sur le désir d'assurer une justice sociale aux hommes, aux classes et aux peuples et de n'y voir qu'un cri politique, qu'une simple parade.

Mais une telle vue n'est pas réaliste. Elle n'est que cynique. Nous connaissons, il est vrai, les cas dans lesquels des hommes politiques, arrivés au pouvoir et décidés à s'y maintenir, n'ont su résister par la

suite à la tentation d'exploiter les sentiments honorables du public. Mais admettons qu'à travers ces tragédies personnelles le droit se développe et se réalise et qu'enfin c'est la justice qui dans ces luttes dramatiques reste le but, tandis que le pouvoir n'est qu'un moyen.

L'application des principes et des règles de droit ne se fait pas exclusivement dans les prétoires, elle se fait tous les jours par les gouvernements et leurs administrations. Le droit s'adresse à eux d'une façon aussi directe qu'aux juges et il joue dans leurs activités un rôle important sinon prépondérant. L'agencement de la société humaine serait mis en péril s'il était admis que la politique et l'administration ne sont que les armes dans la lutte pour le pouvoir à laquelle se livrent les forces sociales, les partis, les groupes de pression ou les organisations publiques, pour en conclure que la sauvegarde du droit et de ses principes incombe exclusivement aux juridictions. Les grandes forces publiques et sociales se trouveraient déchargées de leur responsabilité dans l'administration de la justice si le juge assumait une tâche qui dépasse de loin les moyens du pouvoir judiciaire. Je viens de parler des tentations, de l'homme politique. Encore pire est la tragédie d'un juge qui, à force de servir le droit, finit par s'identifier avec celui-ci et par se considérer comme la personnification de la justice.

Nous sommes, cher collègue, vous et moi, fils de villes portuaires séculaires : vous de Rouen, moi de Rotterdam; vous me comprendrez donc quand je dis que le juge est l'ancre qui empêche le navire du droit d'aller à la dérive. Mais cette image même prouve déjà à quel point il serait inexact de confondre ancre et navire, c'est-à-dire juridiction et droit. C'est à juste titre que les traités chargent notre Cour de justice d'assurer le respect des règles de droit dans leur application; ils établissent ainsi une répartition bien ordonnée des différentes responsabilités de façon à ce que tous les pouvoirs chargés de l'intégration communautaire soient tenus au respect et à l'application du droit. La Cour ne constitue que la garantie de ces obligations. La réalisation du droit est aussi bien le devoir des exécutifs et de l'administration que celui des juges. Tous sont appelés à cette mission, chacun dans les limites de ses compétences. Si nous reconnaissons ces faits essentiels, non seulement en théorie, mais également en pratique, si nous exerçons dans une mesure sagement limitée les compétences judiciaires, nous contribuerons à une prise de conscience de plus en plus nette de toutes les institutions qu'elles ont,

elles aussi, une responsabilité propre dans l'administration de la justice et le respect du droit.

Cher collègue, si votre entrée à la Cour de justice n'est pas un passage dans un autre monde, du moins est-elle un passage dans une autre atmosphère. Au lieu de prendre des initiatives et de donner des instructions, nous devons attendre passivement quelles affaires et quelles questions on voudra bien soumettre à notre jugement. A la place des discussions sans fin dans lesquelles aucune décision n'est définitive et où chaque débat peut être recouvert, nous prenons la décision qui, une fois prise, est pour nous-mêmes coulée en force de chose jugée. Nous exprimons l'espoir que vous vous sentirez à votre place dans ce nouvel entourage et nous vous offrons notre collaboration et nos sentiments de confraternité. Veuillez les accepter dans l'esprit dans lequel ils vous sont offerts. Je forme des vœux pour que notre travail commun serve au développement de la Communauté européenne, porte des fruits pour le droit de la Communauté et vous donne la satisfaction intérieure qui vient d'une haute tâche bien remplie.

Feierliche Sitzung vom 6. Februar 1963 aus Anlass des
Ausscheidens des Richters Professor Otto Riese und des
Amtsantritts des Richters Dr. Walter Strauss

Audience solennelle du 6 février 1963 à l'occasion du
départ de M. le juge Otto Riese et de la prise de fonctions
de M. le juge Walter Strauss

Udienza solenne del 6 febbraio 1962 in occasione della
cessazione dalle funzioni del Giudice Prof. Otto Riese e
dell'entrata in funzioni del Giudice Dr. Walter Strauss

Plechtige zitting van 6 februari ter gelegenheid van het
aftreden van Prof. O. Riese en van de ambtsaanvaarding
van Dr. W. Strauss

OTTO RIESE

Richter am Gerichtshof
vom 4. Dezember 1952 bis zum 6. Februar 1963



Geboren am 27. Oktober 1894 in Frankfurt/Main. Studium der Rechte an den Universitäten Leipzig, Frankfurt/Main und Lausanne. 1921 Dr. jur. 1923 Gerichtsassessor am Landgericht Frankfurt/Main. 1925 bis 1927 beim Reichsjustizministerium. 1927 Landgerichtsrat in Frankfurt/Main. 1928 Studium des englischen Rechts in London. 1928 Oberregierungsrat, später Ministerialrat im Reichsjustizministerium. 1932 Lehrbeauftragter, 1935 außerordentlicher Professor, 1949 ordentlicher Professor, 1950 Dekan der juristischen Fakultät an der Universität Lausanne. 1951 Honorarprofessor der Universität Lausanne. Senatspräsident am Bundesgerichtshof in Karlsruhe. Delegierter auf internationalen Konferenzen über Seerecht und Vereinheitlichung des Luftrechts. Seit 1926 Mitglied des Internationalen Sachverständigenausschusses für Luftrecht (CITEJA). Seit 1952 Mitglied des Internationalen Ausschusses für die internationale Vereinheitlichung des Kaufrechts. Vom 4. Dezember 1952 bis zum 6. Oktober 1958 Richter am Gerichtshof der EGKS. Kammerpräsident in den Gerichtsjahren 1953/54 und 1956/57. Vom 7. Oktober 1958 bis zum 6. Februar 1963 Richter am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften. Kammerpräsident in den Gerichtsjahren 1958/59 und 1961/62.

Ansprache
des Herrn Präsidenten des Gerichtshofes
der Europäischen Gemeinschaften
A.M. Donner

Werter Herr Kollege!

Wenn sich der älteste Teilhaber aus einem Unternehmen zurückzieht, haben die Zurückgebliebenen manchmal das unsichere Gefühl, daß es nun auf sie allein ankommt — sie spüren auf einmal, welches Gefühl der Ruhe und Sicherheit ihnen die Gegenwart des Ausscheidenden unbewußt gegeben hatte.

Ähnlich ergeht es jetzt Ihren Kollegen. Sie, verehrter Herr Riese, haben in unserer Arbeit und — was vielleicht noch wichtiger ist — in unseren Herzen einen so bedeutenden Platz eingenommen, daß wir uns den Gerichtshof nur schwer ohne Sie vorstellen können. Und nicht uns allein geht es so, sondern — davon bin ich überzeugt — auch jedem anderen, der im Laufe der Jahre mit dem Gerichtshof in Berührung gekommen ist.

Zu Ende des vorigen Jahres haben wir des zehnjährigen Bestehens des Gerichtshofes gedacht. Damit ist dem Kontinuitätsbewußtsein Ausdruck verliehen worden, das den früheren Gerichtshof der EGKS mit dem jetzigen Gerichtshof der drei Gemeinschaften verbindet. Sie selbst sind einer der Faktoren gewesen, die dieses Bewußtsein innerhalb und außerhalb des Gerichtshofes lebendig erhalten haben. Solange man Ihre breite Gestalt hinter dem Richtertisch sah, aufmerksam zuhörend und gewissenhaft Notizen machend, mußte man wohl das sichere Gefühl haben, daß sich nicht viel geändert hatte.

Das antike Rom schätzte an seinen Senatoren vor allem die Eigenschaft der gravitas : den Ernst in Sprache und Auftreten und die Besonnenheit des Urteils, die Ausfluß des Bewußtseins der großen, mit dem Amt verbundenen Verantwortung sind. Durch diese gravitas war auch Ihr Auftreten stets gekennzeichnet. Sie wägen Ihre Worte und Äußerungen sorgfältig und wissen dadurch Ihrem Reden und Schweigen ein besonderes Gewicht zu verleihen. Sie unterwerfen sich den Formen und Äußerlich-

keiten mit einer Ruhe und Selbstverständlichkeit, die mancher von anderen schon für bedeutungslos erklärten protokollarischen Formalität ihren Wert wiedergibt. Was der junge Gerichtshof an „Stil“ besitzt, verdankt er in nicht geringem Maße dem unwiderstehlichen Einfluß Ihres Auftretens.

Das sind aber nur die kleinen Auswirkungen dessen, was ich Ihre „gravitas“ genannt habe. Denn deren Kern besteht in dem ruhigen Ernst, der in Ihren Urteilen und Voten als Richter zum Ausdruck kommt. Wenn Sie in die Beratung eingreifen, dann zeigt sich, daß Ihnen nichts entgangen ist, dann erhält jede Seite des besprochenen Problems ihren Platz und dann erscheint Ihre Schlußfolgerung als unabweislich. Ein Außenstehender könnte hieraus entnehmen, daß der Richter Riese seinen Kollegen an Logik überlegen sei — durch Beweisführungen, bei denen, wie man sagt, „keine Stecknadel dazwischenzukriegen ist“. So einfach verhält es sich aber — glücklicherweise — nicht. Im Beratungszimmer spielt die strenge Logik nur eine untergeordnete Rolle. Die Erfahrung lehrt, daß eine logische Schlußfolgerung stets genau das ergibt, was bereits als Ausgangspunkt der Beweisführung gewählt worden ist. Auf die Ausgangspunkte kommt es an. Und da sind Sie ein gefürchteter Gegner — wer Ihnen widerspricht, fühlt sich oft durch seinen bloßen Widerspruch in Verlegenheit gebracht, denn er muß erkennen, daß ihre Art, das Problem anzugreifen — auch wenn er sie für unrichtig erhält —, um vieles vornehmer und direkter ist. Sie gehören zu den Begnadeten, für die das Recht nur der Vorhof zur Gerechtigkeit ist und eine Trennung von Recht und Moral — wie beide auch in der Theorie zu unterscheiden sein mögen — in der Praxis nicht möglich ist.

Niemand unter uns wird wohl leugnen, daß uns jede Sache im Grunde vor eine Frage der Gerechtigkeit stellt und sich so über unseren Verstand an unser Gewissen richtet. Aber es ist nicht immer leicht, das rechte Verhältnis zu finden und beiden, Verstand und Gewissen, Formellem und Materiellem, Allgemeinem und Individuellem bei der Urteilsfindung den rechten Platz anzuweisen. Sie besitzen dazu eine besondere Gabe — selbst wer mit der Entscheidung, die Sie vorschlagen, nicht einverstanden ist, gerät doch in den Bann der Art, wie Sie die *aequitas* in den Prozeß eingeführt haben.

Daran denke ich vor allem, wenn ich von Ihrer *gravitas* spreche, an das Bewußtsein, daß an jeder Sache nicht nur allgemeine Belange

des Gemeinschaftsrechts und der Prozeßordnung, sondern ebenso Fragen des Rechts zwischen Menschen beteiligt sind. Durch diese Eigenschaft, deren Appell sich kein echter Jurist zu entziehen vermag, haben Sie unsere Beratungen oft auf ein höheres Niveau gehoben. Möge der Einfluß, den Sie so ausgeübt haben, noch lange nachwirken als ein Erbe, das Sie uns hinterlassen.

Es würde Ihren Anschauungen nicht entsprechen, wollten wir diese Analyse hier in der Öffentlichkeit fortsetzen. Achtung vor dem Menschen bedeutet in erster Linie Achtung vor dem Geheimnis der Persönlichkeit. Es wäre reizvoll, den Zusammenhang zwischen Ihren richterlichen und außerrichterlichen Tätigkeiten herzustellen. Zwischen dem unermüdlichen und geduldigen Jäger, der mit zunehmendem Alter die Beobachtung des Wildes höher einzuschätzen begann als das Jagdergebnis, und dem Richter, der nichts übersieht und alles bis ins einzelne untersucht, um am Ende oft zu dem Ergebnis zu gelangen, daß man billigerweise, wenn die Klage auch abzuweisen sei, schwerlich dem Kläger die Kosten des Verfahrens auferlegen könne. Oder die Beziehung zwischen demselben Richter und dem Liebhaber von Zusammensetz-Spielen mit vielen Hunderten von Teilen, die sich am Ende als ein gut geordnetes Ganzes erweisen. Dabei spreche ich noch gar nicht von dem Japanfreund Riese — denjenigen, die Sie kennen und lieben gelernt haben, erscheint die besondere Anziehung nicht befremdlich, die von der japanischen Zeichenkunst und der japanischen Kultur auf Sie ausgeht. Sie paßt sehr gut zu dem Riese, den wir kennengelernt haben.

Sie sind mit der Gabe gesegnet, das Schöne und Gute im Leben genießen zu können. So haben Sie, wie ich meine, auch die merkwürdige Erfahrung genossen, an diesem gerichtlichen Novum zu arbeiten, Ihrem Stil entsprechend glauben Sie aber jetzt, daß es genug sei. Die Ihnen so teure Universität Lausanne und die schöne Schweiz rufen Sie zurück. Wir wünschen Ihnen noch fruchtbare Jahre und viel Glück in dieser Umgebung. Kommen Sie, wenn sich die Gelegenheit bietet, noch oft, uns mit Ihrer Persönlichkeit zu erwärmen und zu kräftigen, und gestehen Sie uns zu, uns, wenn wir in Ihre Nähe kommen, zu vergewissern, daß Sie noch der gleiche geblieben sind.

Ansprache von Herrn Professor Otto Riese

Herr Präsident !

Ich danke Ihnen, Herr Präsident, für Ihre freundlichen Abschiedsworte, die mir sehr zu Herzen gingen.

Wenn ich jetzt auf eigenen Wunsch vor dem Ablauf meiner Amtsperiode aus meinem Richteramt ausscheide, so bitte ich Sie, mir zu glauben, daß mir der Abschied keineswegs leichtfällt.

Zwar freue ich mich darauf, noch für ein paar Jahre in die akademische Laufbahn zurückzukehren, also mich nicht länger mit Fragen des Schrottausgleichs oder der Einfuhrzölle abmühen zu müssen, sondern mich mit solchen Problemen beschäftigen zu können, die ich mir selbst aussuchen kann und zu deren Lösung ich, wenn der Herr mir die Kraft gibt, vielleicht noch einiges beitragen kann.

Wenn mir gleichwohl der Abschied schwerfällt, so liegt das einmal daran, daß es mir aufrichtig leid tut, meine Kollegen, meine Mitarbeiter und alle sonst am Gerichtshof Beschäftigten nun verlassen zu müssen. Ich möchte einem jeden von ihnen, gleich welche Stellung er einnimmt, hiermit nochmals für die gute Zusammenarbeit und für die mir erwiesenen Freundlichkeiten herzlich danken; ich werde ihnen allen ein treues Gedenken bewahren.

Zum anderen kann ich mich nicht leichten Herzens von einer Tätigkeit trennen, der ich mich seit der Errichtung der ersten Europäischen Gemeinschaft, also seit über zehn Jahren, aus innerster Überzeugung verschrieben habe.

In unserer schnellebigen Zeit denkt man heute kaum noch daran, daß der Plan Robert Schumans und Jean Monnets als erster die Grundlagen für eine Entwicklung gelegt hat, die heute glücklich erreicht ist; daß er nämlich neben seinen großen wirtschaftlichen Zielen zugleich eine fundamentale politische Reformation bedeutete : es galt, die unglückselige alte Feindschaft zwischen Frankreich und Deutschland zu beenden, jede Möglichkeit eines neuen Krieges zwischen diesen beiden Staaten auszu-

schließen, die Völker der sechs Mitgliedstaaten einander näherzubringen und die Bundesrepublik Deutschland als gleichberechtigten Partner in die westeuropäische Gemeinschaft einzufügen.

Das waren für mich faszinierende Aufgaben, zumal da mir schon seit den Jahren nach dem Ersten Weltkrieg, der Zeit Briands und Stresemanns, eine echte Versöhnung und dauerhafte Zusammenarbeit der Völker, und zwar wohlverstanden aller Völker Europas, als die allein mögliche Grundlage für die Zukunft Europas vor Augen gestanden hatte.

Daß ich als der erste europäische Richter deutscher Nationalität zu einer Zeit, in der anderwärts verständlicherweise noch mancherlei Ressentiments bemerkbar waren, von allen meinen Kollegen von Anfang an im Geiste europäischer Zusammengehörigkeit aufgenommen wurde und auch bei den luxemburgischen Behörden stets die gleiche Aufgeschlossenheit und Hilfsbereitschaft fand, war für mich ein beglückendes Gefühl. Es fand einen greifbaren Ausdruck, als mein damaliger französischer Kollege, Herr Jacques Rueff, mich zu einer Fahrt auf die Schlachtfelder bei Verdun einlud, wo wir gemeinsam die Stellungen besichtigten, aus denen wir beide als Feldartilleristen im Ersten Weltkrieg aufeinander geschossen hatten, während wir jetzt als gute Freunde im selben Europäischen Gerichtshof nebeneinander saßen und vertrauensvoll zusammenarbeiteten.

So war mir meine Tätigkeit hier ein wirkliches Herzensanliegen und ist es auch später geblieben.

Es war in der Tat eine große und schöne Aufgabe, an verantwortlicher Stelle mitzuwirken an dem großen Werk der friedlichen Einigung Europas und seine Rechtsgrundlagen zu sichern, nachdem man beschlossen hatte, dieses Europa nach rechtsstaatlichen Gesichtspunkten zu errichten. Es war ein großer und mutiger Entschluß der beteiligten Regierungen, einen wahrhaft unabhängigen Gerichtshof einzusetzen, dessen Spruch sie sich und die Exekutiven unterwarfen und dem die Wahrung des Rechts innerhalb der Gemeinschaft anvertraut wurde.

Unvergeßlich werden denen, die daran teilgenommen haben, unsere ersten Bemühungen in der schönen Villa Vauban um den Aufbau der Organisation des Gerichtshofes, die Ausarbeitung seiner ersten Verfahrensordnung und schließlich die ersten großen Prozesse bleiben, die sich vor uns abspielten. Bei diesen ersten Prozessen hatte ich, der

ich vom Bundesgerichtshof in Karlsruhe her gewohnt war, den Vorsitz zu führen, als Berichterstatter zu fungieren, was mir übrigens nach der Urteilsverkündung ein besonderes Anerkennungs- und Dankeschreiben unseres guten verewigten Präsidenten Massimo Pilotti eintrug; ich erwähne dies nur um der Kuriosität willen; denn wo kämen wir heute hin, wenn für jedes Urteil ein Handschreiben des Präsidenten erwartet würde.

Freilich waren wir uns von vornherein bewußt, wie schwer die uns zuge dachte Aufgabe war. Versagten wir, so war zu befürchten, daß die Idee einer solchen Gerichtsbarkeit aufgegeben und nach anderen Wegen zur Schlichtung von Auslegungstreitigkeiten gesucht werden würde.

Es war daher für uns eine große Genugtuung, als die Römer Verträge am Grundsatz der Rechtsstaatlichkeit und an deren Verwirklichung durch den Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften festhielten, mag auch der Umfang des Rechtsschutzes, vor allem hinsichtlich der Öffnung des Rechtswegs zugunsten der betroffenen Privatpersonen und Unternehmen, wie mir scheint, noch nicht allen berechtigten Wünschen genügen. Ich möchte glauben, daß der Gerichtshof damit zu einer nicht mehr wegzudenkenden Institution im Rahmen der drei Gemeinschaften geworden ist. Ernste rechtliche Bedenken und aufrichtigen Kummer bereitete mir nur, daß bei dieser Gelegenheit zwei meiner Kollegen ausschieden, deren menschliche und richterliche Qualitäten ich hoch zu schätzen gelernt hatte.

Hiernach durften wir unter Ihrem Vorsitz, Herr Präsident, die alten Aufgaben weiterhin wahrnehmen und neue in Angriff nehmen. Dabei ist es nicht verwunderlich, daß manche Entscheidungen auch des neuen Gerichtshofes nicht in allen Mitgliedstaaten uneingeschränkte Zustimmung gefunden haben. Angesichts der Neuartigkeit der Materie und der Schwierigkeiten einer Rechtsfindung durch Richter, die nicht die gleiche Sprache sprechen und von denen ein jeder an andere Methoden gewöhnt und in anderen Traditionen groß geworden ist, konnte nicht erwartet werden, daß unsere Urteile von vornherein die relative Vollkommenheit der höchstrichterlichen Rechtsprechung in den einzelnen Mitgliedstaaten erreichen würden.

Vor allem aber fehlte uns naturgemäß nicht selten der feste Boden unter den Füßen, weil wir uns bei der Auslegung der häufig unklaren

und lückenhaften Vertragstexte und der von den Exekutiven gesetzten Rechtsnormen vielfach komplizierten wirtschaftsrechtlichen Problemen gegenübergestellt sahen, die nicht allein mit den hergebrachten juristischen Methoden zu bewältigen waren. Kein Naturrecht und keine allgemein anerkannten Rechtsprinzipien konnten uns dabei helfen.

Auch die hergebrachten Auslegungsmethoden ließen sich nicht unbesehen verwenden. Die Verträge über die Gründung der Gemeinschaften sind zwar völkerrechtliche Verträge, sie stellen aber zugleich die Verfassung der Gemeinschaften dar und schaffen ein Staatengemeinschaftsrecht eigener Art, über dessen Auswirkungen — auch gegenüber dem innerstaatlichen Recht der Mitgliedstaaten — sich der Gerichtshof dieser Tage in einer wichtigen Grundsatzentscheidung ausgesprochen hat; dies war die letzte seiner Entscheidungen, an der ich noch mitwirken durfte.

Freilich darf nicht vergessen werden, daß wir Richter unparteiisch und im europäischen Geist das Recht anzuwenden haben, wie es sich aus den Verträgen ergibt. Es war also insbesondere nicht unsere Sache zu entscheiden, ob die Grundideen der Verträge richtig und sinnvoll sind oder nicht, ob etwa Kartelle grundsätzlich zu unterbinden oder zu dulden seien, ob das System der starren Listenpreise den Vorzug verdiene gegenüber dem System der flexiblen Preise, oder wie die Grenzen zwischen der den Mitgliedstaaten verbliebenen eigenen Wirtschaftspolitik gegenüber den Befugnissen der europäischen Exekutiven und dem Postulat des freien Warenverkehrs im Gemeinsamen Markt zu ziehen seien.

Die Kritik an einigen unserer Entscheidungen, so an unserem Urteil über den sogenannten Monnet-Rabatt, an unserer Stellungnahme zum einheitlichen Ruhrkohlenverkauf, an unseren Urteilen über die Sondertarife, über die Schichtprämie oder über den Umfang der Steuerfreiheit der europäischen Beamten, um nur einige zu nennen, scheint mir zu übersehen, daß die Regelung dieser Fragen von den Verfassern der europäischen Vertragswerke getroffen worden ist und daß der Gerichtshof hierüber keine eigene Entscheidungsbefugnis besitzt, sondern nur dazu berufen ist klarzustellen, in welchem Sinn die Verträge jene Probleme gelöst haben wollten, und daß er in diesem Sinn zu judizieren hat.

Wenn Sie, Herr Präsident, mir eben so freundlich bescheinigt haben, meine Stellungnahme bei den Beratungen des Gerichtshofes habe

deshalb besonderes Gewicht gehabt, weil ich jeweils einen Ausgangspunkt gewählt hätte, dessen Berechtigung schwer zu widerlegen sei, so darf ich vielleicht kurz darlegen, wie ich zu diesen Ausgangspunkten zu gelangen pflegte.

Ich habe es mir nicht leicht gemacht und mich vor allem zunächst vor jeder vorschnellen, gefühlsmäßigen Entscheidung und vor jeder Voreingenommenheit gehütet und in jeder Sache bis zuletzt um die Lösung gerungen.

Natürlich ergibt schon ein sorgfältiges Aktenstudium einen ersten Eindruck, aber damit gelangt man zunächst nur zu einem Überblick über die Streitfragen und die sich gegenüberstehenden Argumente. Danach habe ich stets sehr aufmerksam und noch möglichst unvoreingenommen die Plädoyers der Parteivertreter und anschließend die immer höchst eindrucksvollen Schlußanträge unserer hervorragenden Generalanwälte angehört und erst dann versucht, mir nach gründlichem Durchdenken der Materie eine eigene Meinung zu bilden. Dabei pflegte ich den Fall in seine einzelnen Rechtsfragen zu zergliedern und so objektiv wie möglich unter die anwendbaren Rechtsnormen zu subsumieren; natürlich galt es hierbei, zunächst einmal herauszufinden, welche dieser Rechtsnormen in Frage kamen, deren Sinn und Tragweite klarzustellen und hierbei die verschiedenen Auslegungsmöglichkeiten gegeneinander abzuwägen, und zwar ganz ohne subjektiv-teleologische Nebengedanken, vielmehr ähnlich wie man eine mathematische Aufgabe löst.

Ich bin also nicht Ihrer Meinung, Herr Präsident, daß die Logik bei der Rechtsfindung nur eine untergeordnete Rolle spiele; im Gegenteil, ich stelle sie an die Spitze. Ich begegne mich aber insofern mit Ihnen, als ich das zunächst rein logisch-juristisch gefundene Resultat, ehe ich mich dazu entschloß, es in der Beratung zu vertreten, jeweils darauf hin prüfte, ob es dem Rechtsempfinden, der Idee der Gerechtigkeit, dem Sinn und den Grundgedanken des Vertrages entsprach. Schien mir das nicht der Fall zu sein, so war zu vermuten — da ja das Gesetz gewiß eine gerechte Lösung vorsehen will —, daß sich in meine Konstruktion ein Denkfehler eingeschlichen hatte, und dann habe ich gesucht, wo dieser Fehler liegen mochte und wie man mit einer anderen Konstruktion, sofern sie logisch ebenfalls zu vertreten ist, zu einem vernünftigeren Ergebnis gelangen könnte. Insofern spielt das „Judiz“, das Rechtsempfinden, in der Tat eine wichtige Rolle neben der reinen Logik, es hilft in vielen

zweifelhaften Fällen, eine Entscheidung zu finden, die zugleich richtig und gerecht ist. Ich glaube, daß ein Richter zwar in erster Linie ein guter Jurist sein muß, daß aber keineswegs jeder gute Jurist auch ein guter Richter ist. So habe ich mich stets bemüht, mir darüber klar zu werden, auf welcher Seite das Recht steht.

Ich möchte annehmen, daß meine Kollegen in ähnlicher Weise vorzugehen pflegen, und wenn sie zu anderen Ergebnissen gelangten als ich, so habe ich in und nach den Beratungen ihren abweichenden Ansichten stets großes Gewicht beigelegt und mich eingehend mit ihnen auseinandergesetzt. Nur dann habe ich hartnäckig an meinen Thesen festgehalten, wenn ich von deren Richtigkeit innerlich fest überzeugt war.

Im übrigen bilde ich mir keineswegs ein, mehr Einfluß auf unsere Entscheidungen gehabt zu haben als irgendeiner meiner Kollegen, und da ein Richterkollegium schon aus dem jedem Juristen eigenen kritischen Widerspruchsgeist natürlich nicht stets einer Meinung sein kann, bin ich auch zuweilen mit meiner Ansicht nicht durchgedrungen und überstimmt worden. Da habe ich es oftmals bedauert, daß uns Richtern nicht das Recht zugestanden worden ist, abweichende Meinungen (*dissenting opinions*) bekanntzugeben und zu begründen, wovon ich manchmal gern Gebrauch gemacht hätte — obwohl darin, wie einmal ein hoher amerikanischer Richter treffend bemerkt hat, im Grunde genommen das Eingeständnis eines eigenen Versagens läge, denn nicht der ist der beste Richter, der eine noch so wohlbegründete abweichende Meinung abgibt, sondern der, der es versteht, seine Kollegen zu überzeugen und auf diese Weise die Mehrheit für die seiner Überzeugung nach richtige Entscheidung zu gewinnen.

Nachdem ich so versucht habe, mit diesen wenigen Worten Rechenschaft darüber abzulegen, wie ich das mir anvertraute Amt aufgefaßt und ausgeübt habe, lassen Sie mich zum Schluß noch zwei Äußerungen wiedergeben, von denen die erste uns von der — freilich sicher nicht bestehenden — Gefahr der Selbstüberheblichkeit abhalten mag, während die zweite ein so vorbildlicher Ausdruck echter europäischer Gesinnung ist, daß sie verdient, der Öffentlichkeit nicht vorenthalten zu bleiben.

Die erste Bemerkung hat der damalige Vizepräsident der Hohen Behörde, Herr Etzel, zu mir gemacht. Er meinte, es sei nicht anzunehmen,

daß wir Richter mehr von den Problemen von Kohle und Stahl und dem Montanvertrag verstünden als die Hohe Behörde; es müsse aber eine Stelle da sein, die das letzte Wort darüber spreche, wie der Vertrag nun eigentlich auszulegen sei, ... und das sei eben der Gerichtshof, dessen Spruch sich dann auch jeder beugen müsse.

Die zweite Bemerkung stammt von Jean Monnet, dem ersten Präsidenten der Hohen Behörde, der einmal zu mir sagte, es komme ihm weniger darauf an, daß die Hohe Behörde ihre Prozesse bei uns gewinne, als darauf, daß unsere Rechtsprechung bei den Völkern der Gemeinschaft die Überzeugung schaffe, „qu'il y a des juges à Luxembourg“ — denn das Vertrauen der Völker sei die wichtigste Grundlage der Gemeinschaft. — Das ist auch meine Überzeugung.

In diesem Sinne wünsche ich dem Gerichtshof, von dem ich heute Abschied nehme, dem ich mich aber stets verbunden fühlen werde, für seine weitere Arbeit unter der klugen und hingebungsvollen Führung seines Präsidenten guten Erfolg. Ich darf wohl noch hinzufügen, wie froh ich darüber bin, daß Herr Staatssekretär Dr. Walter Strauß zu meinem Nachfolger bestellt wurde, den ich als Juristen und Menschen besonders hochschätze. Er wird gewiß vieles besser machen, als ich es vermochte, und ich wünsche ihm, daß ihm das hohe richterliche Amt volle Befriedigung gewähren möge.

Il ne me reste qu'à m'excuser auprès de mes collègues qui ne comprennent pas l'allemand d'avoir tellement abusé de leur patience. Sauf erreur, c'est la première fois depuis dix ans que je me suis exprimé devant eux dans ma langue maternelle, mais il m'a semblé qu'à cette occasion devait s'imposer le recours au principe de l'égalité des quatre langues et au privilège, reconnu expressément par notre règlement à nous autres juges, de nous servir de la langue de notre pays d'origine. C'est du reste la dernière fois que vous avez dû subir, à cause de moi, une telle épreuve, et je vous remercie de l'avoir supportée avec une telle sérénité.

WALTER STRAUSS

Richter am Gerichtshof seit dem 6. Februar 1963



Geboren am 15. Juni 1900 in Berlin. Studierte an den Universitäten Freiburg i. Br., Heidelberg, München und Berlin Rechtswissenschaften, Volkswirtschaftslehre und Geschichte. 1923 Referendarexamen. Promovierte 1924 in Heidelberg zum Dr. jur. 1924 bis 1926 wissenschaftlicher Hilfsarbeiter bei der Industrie- und Handelskammer Berlin. 1927 Assessorexamen. 1927 bis 1928 Hilfsrichter an Berliner Gerichten. Ab 1928 im Reichswirtschaftsministerium. 1935 Versetzung in den Ruhestand im Zuge der nationalsozialistischen Maßnahmen. In den folgenden Jahren Tätigkeit als wissenschaftlicher Gutachter und freier Mitarbeiter von Anwaltskanzleien sowie in kirchlichen Organisationen. 1946 Staatssekretär für zonale und bizonale Aufgaben in Hessen, zugleich hessisches Mitglied des Direktoriums des Länderrates des amerikanischen Besatzungsgebiets. 1947 bis 1948 stellvertretender Direktor (Staatssekretär) der bizonalen Verwaltung für Wirtschaft. 1948 bis 1949 Chef des Rechtsamtes des Vereinigten Wirtschaftsgebiets (Bizone). 1948/49 Abgeordneter (CDU) des Parlamentarischen Rates in Bonn. 1949 bis 1963 Staatssekretär des Bundesjustizministeriums. Seit 6. Februar 1963 Richter am Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften. Stellvertretender Vorsitzender der deutschen Gesellschaft für Rechtsvergleichung.

Ansprache
des Herrn Präsidenten des Gerichtshofes
der Europäischen Gemeinschaften
A.M. Donner

Sehr geehrter Herr Strauß,

darf ich Ihnen zunächst Glück wünschen zu Ihrer Ernennung durch die Regierungen der sechs Mitgliedstaaten?

Die Aufgabe, zu der die sechs Regierungen Sie einstimmig berufen haben, ist schwer, sie ist aber andererseits sehr schön.

Es ist nicht leicht, die von den Mitgliedstaaten geschaffene neue Rechtsordnung anzuwenden und weiter auszubauen. Das braucht man aber einem Manne, der mit dem Wiederaufbau des deutschen Rechts so stark befaßt gewesen ist, nicht zu sagen. Gerade Ihre große Erfahrung mit den Problemen eines Bundesstaates, in dem die Belange des Ganzen und der Teile im Recht selbst verankert sind, gibt uns die Gewähr dafür, daß Sie sich in diesem Gerichtshof, der es auf einer anderen Ebene mit ähnlichen Fragen zu tun hat, bald an Ihrem rechten Platz fühlen werden, und läßt uns von der Zusammenarbeit mit Ihnen viel erwarten.

Wir hoffen, daß Sie wie wir in den Bann der Würde unseres Berufes geraten werden, der uns nicht nur mitten in die Entwicklung des Gemeinschaftslebens hinein, sondern bei unseren Entscheidungen als Verfassungsgericht im gewissen Sinne sogar noch darüber stellt. Mit dieser Aufgabe sind hohe Anforderungen an unsere Kenntnisse und unsere Unparteilichkeit verbunden, sie verlangt aber vor allem eine weise Abklärtheit.

Hierfür haben wir in Ihrem Vorgänger ein Vorbild gehabt, das wir alle ungern missen werden. Möge es Ihnen gegeben sein, in unserem Kollegium eine ebenso wohltätige und verbindende Rolle zu spielen wie er.

Sie treten zu einem von Sorgen und Beunruhigung erfüllten Zeitpunkt in den Gerichtshof ein. Aber gerade in diesem Zeitpunkt werden wir daran erinnert, wie bedeutungsvoll es für die weitere Entwicklung ist, daß die Organe der Gemeinschaft funktionieren und daß sich neben den

außergewöhnlichen Verhandlungen auch ein Rhythmus gewohnter Tätigkeiten ergibt, der das Geschehen seiner täglich zunehmenden Gewöhnung unterwirft und seinen unmerklichen, deshalb aber nicht weniger zwingenden und heilsamen Einfluß zugunsten des europäischen Zusammenschlusses ausübt.

Jetzt, da der politische Elan möglicherweise einige Zeit nachlassen wird, müssen sich die Organe ihrer Rolle als institutionalisierte Träger des europäischen Gedankens um so stärker bewußt sein. Unter diesem Gesichtspunkt sind wir auch dankbar für die Verstärkung, die der Gerichtshof durch Ihre Ernennung erfährt. Mögen Sie in dieser Arbeit die Befriedigung finden, die sie anderen bereits gewährt hat.

Ich bitte Sie, Ihre Pflichten zu übernehmen und jetzt den Eid zu leisten.

Mitglieder und ehemalige Mitglieder des Gerichtshofes

Membres et anciens membres de la Cour de justice

Membri ed ex Membri della Corte di Giustizia

Leden en oud-leden van het Hof van Justitie

Präsidenten — Présidents — Presidenti — Presidenten

PILOTTI Massimo †, Presidente della Corte di Giustizia della Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio dal 4 dicembre 1952 al 6 ottobre 1958

DONNER A.M., President van het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen vanaf 7 oktober 1958

Richter — Juges — Giudici — Rechsters

SERRARENS P.J.S. †, Rechter van het Hof van Justitie van 4 december 1952 tot 6 oktober 1958

RIESE Otto, Richter am Gerichtshof vom 4. Dezember 1952 bis zum 6. Februar 1963

DELVAUX Louis, juge à la Cour de justice depuis le 4 décembre 1952

RUEFF Jacques, juge à la Cour de justice du 4 décembre 1952 au 18 mai 1962

HAMMES Charles Léon, juge à la Cour de justice depuis le 4 décembre 1952

VAN KLEFFENS A., Rechter van het Hof van Justitie van 4 december 1952 tot 6 oktober 1958

ROSSI RINO, Giudice alla Corte di Giustizia dal 7 ottobre 1958

CATALANO Nicola, Giudice alla Corte di Giustizia dal 7 ottobre 1958 all'8 marzo 1962

TRABUCCHI Alberto, Giudice alla Corte di Giustizia dall'8 marzo 1962

LECOURT Robert, juge à la Cour de justice depuis le 18 mai 1962

STRAUSS Walter, Richter am Gerichtshof seit dem 6. Februar 1963

**Generalanwälte — Avocats généraux — Avvocati generali —
Advocaten-Generaal**

ROEMER Karl, Generalanwalt am Gerichtshof seit dem 4. Dezember 1952

LAGRANGE Maurice, avocat général à la Cour de justice depuis le 4 décembre 1952

Kanzler — Greffier — Cancelliere — Griffier

VAN HOUTTE Albert, greffier de la Cour de justice depuis le 19 mars 1953

Aus Anlass des zehnjährigen Bestehens des Gerichtshofes
geprägte Denkmünze

Médaille frappée à l'occasion
du dixième anniversaire de la Cour

Medaglia coniata per il decennale della Corte

Penning geslagen ter gelegenheid
van het tien-jarig bestaan van het Hof

